

PROCOLE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE CONCERTATION

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L 633-4 et R 633-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Conseil de concertation doit être mis en place dans chaque logement-foyer logeant plus de 15 ménages, ci-après nommés les résidents.

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement des Conseils de concertation dans les logement-foyers.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE CONCERTATION

Le Conseil de concertation se compose de membres de droit :

- représentant(s) du gestionnaire
- représentant(s) des résidents titulaires et suppléants
- représentant(s) du propriétaire (si différent du gestionnaire)

et de membres invités siégeant à titre consultatif :

- représentant(s) de la Mairie
- représentant(s) d'associations, de syndicats, de Conseils de quartier...

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CONCERTATION

2.1.Principes généraux

Conformément à l'article R 633-5 précité, le Conseil de concertation est présidé par le gestionnaire ou son représentant.

Les représentants des résidents peuvent se constituer en comité de résidents et/ou en association. Ils élisent entre eux un Bureau.

Au cours de la 1^{ère} séance du Conseil de concertation, le calendrier des réunions est établi approximativement pour l'année et le présent protocole est validé.

Le gestionnaire est tenu d'assurer les moyens matériels des réunions et de faire publicité des débats et décisions du Conseil de concertation.

2.2.Mise à disposition des moyens

Afin de permettre le bon fonctionnement du Conseil de concertation, la mise à disposition de moyens matériels aux représentants des résidents est convenue avec le gestionnaire, notamment pour les convocations, les affiches, les salles de réunions... :

- 1 local équipé (mobilier, prise téléphonique...)
- 1 tableau d'affichage
- le libre accès à 1 salle de réunion
- 1 boîte aux lettres

Un budget annuel est alloué aux représentants des résidents dans la limite de 600 € selon le barème suivant :

- pour un Conseil comprenant 2 représentants de résidents = 200 €
- pour un Conseil comprenant 4 représentants de résidents = 400 €
- pour un Conseil comprenant 6 représentants de résidents = 600 €

remboursable sur la base de justificatifs (factures) fournis au responsable de l'établissement.

2.3. Rythme, convocations et secrétariat des réunions

Le Conseil de concertation se réunit en séance ordinaire au moins 4 fois par an. Des séances extraordinaires peuvent être proposées sur demande motivée d'une des parties.

La date, le lieu et l'ordre du jour des séances sont préparés en commun accord entre le responsable de l'établissement et le président des représentants des résidents ou son remplaçant désigné par lui.

La date, le lieu et l'ordre du jour des séances sont communiqués par voie d'affichage et par courrier adressé par le gestionnaire à tous les membres, au moins 2 semaines auparavant, sauf en cas d'urgence.

Le secrétariat des réunions est assuré conjointement par le gestionnaire et un représentant des résidents, nommé par ceux-ci. Le gestionnaire rédige un projet de relevé de décisions dans un délai de 7 jours suivant la séance et le soumet pour accord au représentant des résidents, nommé par ceux-ci, après d'éventuelles discussions entre les 2 parties sur les termes.

Après 15 jours, le relevé est validé et affiché, sauf si un désaccord persiste sur le contenu du projet de relevé de décisions. Dans ce cas, le relevé mentionne les points d'accord et contient les deux versions sur les points de désaccord. Le relevé contradictoire est validé à la réunion suivante.

Lors de chaque réunion du Conseil de concertation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion suivante est établi en commun accord entre le responsable de l'établissement et les représentants des résidents, de même que la date.

Certains points peuvent être évoqués dans les divers, s'il s'agit d'un problème complexe, la question doit être programmée à la prochaine réunion, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE CONCERTATION

Le Conseil de concertation est consulté pour toute modification du Règlement intérieur de la résidence et participe à la détermination des règles de vie communes afin d'aider au bon fonctionnement de la résidence, notamment dans la gestion des espaces communs.

Le Conseil de concertation est également consulté pour tout projet de travaux (améliorations, réhabilitations) et dans un délai suffisant avant que les travaux ne soient décidés.

Le Conseil de concertation doit être convenablement informé sur les conséquences qu'entraînera la réalisation des travaux, tant sur les relogements que sur les redevances.

Le Conseil de concertation doit être informé sur le montant des augmentations des redevances et le détail des charges et prestations.

Les comptes et le budget du logement-foyer doivent être communiqués et détaillés au Conseil de concertation, au moins 1 fois par an.

Le Conseil de concertation veille au bon respect des règles de vie commune de la résidence.

Le Conseil de concertation participe à l'élaboration des projets d'activités socioculturelles et d'accompagnement social, ainsi qu'au développement du partenariat local.